

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE PORT DE PLAISANCE

PRÉAMBULE

Les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

Le Prestataire désigne indifféremment :

› le Port de Plaisance de l'Île de Loisirs du Port aux Cerises ; géré par le par syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion du Port aux Cerises

Le Client désigne indifféremment :

› le Client souscripteur d'un contrat de mise à disposition de poste d'amarrage ;

› le Client souscripteur d'une prestation offerte par le Port de Plaisance (mise à l'eau, formation au permis bateau, fourniture de fluides, laverie...)

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat entre le Client et le Prestataire comprend :

› les présentes Conditions Générales de Vente ;

› le Règlement Intérieur du Port de Plaisance ;

› le formulaire de demande de poste d'amarrage ou le formulaire d'inscription au permis bateau (selon la prestation souscrite).

Le présent contrat est nominatif et incessible.

Le Client déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature de son contrat, et accepté :

› les présentes Conditions Générales de Vente ;

› le Règlement Intérieur du Port de Plaisance ;

› les tarifs ainsi que les jours et horaires d'ouverture du Port de Plaisance ;

› toute autre information listée à l'article L.222-5 du code de la consommation.

Ces documents sont communiqués d'une manière lisible et compréhensible à tout Client qui en fait la demande.

2 - OBJET

Le Client bénéficiera de l'ensemble des services souscrits dans le cadre de son contrat pendant la durée de celui-ci.

Le Prestataire met à disposition des postes d'amarrage localisés géographiquement au sein du Port de Plaisance de l'Île de Loisirs du Port aux Cerises, au profit des plaisanciers intéressés et en fonction du nombre d'emplacements disponibles :

› mise à disposition de poste d'amarrage pour de simples escales ponctuelles ;

› mise à disposition mensuelle de poste d'amarrage ;

› mise à disposition annuelle de poste d'amarrage.

Le Prestataire propose également des prestations annexes :

› mise à l'eau (ponctuelle ou forfait annuel) ;

› formation au permis bateau (mer côtier, fluvial, extensions...) en partenariat avec le Bateau École agréé Benard ;

› services aux plaisanciers titulaires d'un contrat de mise à disposition de poste d'amarrage ou en escale (fourniture de fluides, laverie...).

3 - MODALITES APPLICABLES

3.1 - Conditions applicables aux mises à disposition mensuelles et annuelles de postes d'amarrages

3.1.1 - Demande de mise à disposition de poste d'amarrage

Tout Client souhaitant déposer une demande de mise à disposition de poste d'amarrage devra fournir :

› le formulaire de demande de poste d'amarrage dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives mentionnées en pied de page (justificatif de domicile, papiers du bateau, attestation d'assurance du bateau, titre de propriété du bateau, photo récente du bateau) ;

Le Prestataire ne prendra en compte aucune demande incomplète. Pour chaque demande, le bateau doit être capable de se déplacer de manière autonome et être en bon état de navigabilité et d'entretien, notamment en ce qui concerne l'apparence extérieure de la coque. Il doit également être conforme aux réglementations des administrations françaises (maritimes, fluviales, douanières, fiscales, etc.) et respecter les normes de navigabilité et de sécurité en vigueur.

Une fois la demande de place acceptée par le Prestataire, un contrat de mise à disposition de poste d'amarrage est envoyé au Client. La réservation est effective une fois ce contrat signé, assorti du paiement anticipé du premier mois d'amarrage et du versement d'un dépôt de garantie équivalent à un mois d'amarrage pour les contrats de mise à disposition d'amarrage supérieur à un mois. Ce dépôt sera encaissé et restitué lors du départ définitif du port de plaisance.

- Arrivée au Port de Plaisance

Lors de son arrivée, le Client est tenu de se présenter à la Capitainerie pour :

› présenter les papiers de bord et l'attestation d'assurance du bateau en cours de validité ainsi que sa pièce d'identité ;

› faire part à l'officier du port de sa durée de stationnement ;

› signer l'engagement de se conformer au Règlement Intérieur du Port de Plaisance pendant toute la durée de son séjour.

Le poste d'amarrage sera mis à disposition après que le Client se soit acquitté de toutes les formalités administratives indispensables à l'attribution d'un emplacement.

3.1.2 - Séjour au Port de Plaisance

Le Client s'engage à ne pas utiliser son bateau comme lieu de résidence principale et devra fournir un justificatif de domiciliation différente de celle de l'Île de Loisirs du Port aux Cerises.

Tout bateau amarré dans l'enceinte du Port de Plaisance à l'année devra observer au minimum 15 nuitées consécutives de sorties du Port de Plaisance par an. En cas de non-respect de cette règle :

› la première année : une majoration de 25% sera appliquée au montant total du contrat annuel de mise à disposition de poste d'amarrage

› en cas de récidive la deuxième année : une majoration de 40% sera appliquée au montant total du contrat, le contrat annuel sera annulé et remplacé par un contrat mensuel.

Conformément à la loi sur l'eau, le rejet d'eaux usées dans la darse du port est strictement interdit.

› un bloc sanitaire privatif (toilettes et douches) est mis à disposition des Clients titulaires d'un contrat d'amarrage, gratuitement.

La souscription à un contrat annuel de mise à disposition d'un poste d'amarrage comprend 50 unités d'électricité et 200 unités d'eau par mois (uniquement 200 unités d'eau pour les contrats mensuels). Un total de 2000 unités maximum pourra être cumulé sur la carte. Ces unités doivent être récupérées chaque mois auprès de la Capitainerie. **Elles ne pourront être créditées sur la carte fluide en avance (les mois précédents) ni après échéance (les mois suivants). Elles ne pourront pas être délivrées après la date de fin du contrat.** Le transfert d'unités d'électricité, d'eau ou de laverie d'une carte à une autre n'est pas autorisé.

Le Client ne pourra concéder à un tiers par quelque moyen que ce soit l'usage d'un poste d'amarrage mis à sa disposition.

La cession de l'embarcation par un plaisancier au profit d'un tiers n'entraîne pas le transfert du contrat de mise à disposition du poste d'amarrage au profit de ce tiers sans l'autorisation préalable expresse et par écrit du Prestataire.

La vente d'un bateau avec emplacement dans le Port de Plaisance est strictement interdite.

En cas de vente du bateau pendant la période de validité du contrat mensuel ou annuel, le propriétaire devra le signaler expressément à la Capitainerie par courrier RAR et communiquer les coordonnées complètes de l'acheteur, l'acte de vente, la fiche de renseignement ainsi que la nouvelle attestation d'assurance du bateau.

Si le nouveau propriétaire ne présente pas toutes les garanties nécessaires à l'établissement d'un nouveau contrat, l'ancien propriétaire devra enlever le bateau au plus tard à la date d'échéance de son contrat.

La sous-location d'un bateau et / ou d'un poste d'amarrage est formellement interdite.

Un contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage sera obligatoirement établi entre le Prestataire, le Client et son bateau clairement identifié. En aucun cas le Client ne pourra faire stationner un navire différent de celui pour lequel il a souscrit le contrat.

La contribution relative à l'enlèvement et au traitement des ordures ménagères est incluse dans le tarif d'apportement.

3.1.3 - Départ du Port de Plaisance

Toute sortie ou départ du Port de Plaisance devra faire l'objet d'une notification écrite auprès du Prestataire :

› par email à port@portauxcerises.fr

› ou par courrier adressé au Syndicat Mixte du Port aux Cerises - Port de Plaisance « Le Port aux Cerises » - 5 bd du Général de Gaulle - 91210 DRAVEIL

En cas de sortie du Port de Plaisance dépassant 48 heures, le Client devra en informer le Prestataire par écrit, 5 jours avant de quitter les lieux. En cas de départ définitif du Port de Plaisance, le Client devra en informer le Prestataire par écrit, 15 jours avant de quitter les lieux.

Le départ ne sera autorisé qu'après acquittement des sommes dues au Prestataire et retour des badges et cartes fluides.

Un reçu sera remis au Client lors du paiement final.

3.2 - Conditions applicables aux escales

Lors de son arrivée, le Client en escale est tenu de remplir une fiche de séjour indiquant notamment les caractéristiques principales du bateau et la durée de l'escale. Le Client devra fournir l'attestation d'assurance du bateau en cours de validité ainsi qu'une pièce d'identité.

Le Client en escale s'engage à respecter le Règlement Intérieur du Port de Plaisance sans réserve.

Le Client devra prévenir le Prestataire 24 heures avant son départ. Le départ ne sera autorisé qu'après acquittement des sommes dues au Prestataire.

3.3 - Conditions applicables aux mises à l'eau

La mise à l'eau d'un bateau dans l'enceinte du Port de Plaisance n'est autorisée qu'au droit de la rampe réservée à cet effet, aux horaires affichés.

À son arrivée, le Client doit se présenter à la Capitainerie afin de régler la prestation de mise à l'eau. Il devra renseigner ses Nom, Prénom et numéro de téléphone. Le personnel d'accueil indiquera au Client la procédure à suivre quant aux horaires de retour et au stationnement du véhicule et de la remorque.

4 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Tarifs

Les tarifs appliqués par le Syndicat Mixte du Port aux Cerises sont votés chaque année par le Conseil Syndical de l'Île de Loisirs du Port aux Cerises. Ils sont disponibles sur simple demande auprès de la Capitainerie. Les tarifs sont modifiables et révisables sans préavis en début de chaque année civile. Tous les prix sont toutes taxes françaises comprises (TVA française et autres taxes applicables) sauf indication contraire.

Les tarifs de mise à disposition mensuelle d'un poste d'amarrage ne peuvent être appliqués que sur des mois calendaires entiers. Dans le cas où un Client arrive en cours de mois, le tarif « escale » sera appliqué à la période comprise entre la date d'arrivée et le dernier jour du mois en cours.

4.2 - Conditions de paiement

4.2.1 - Règlement des prestations « escales » et « annexes »

Le règlement des escales doit être fait à l'arrivée du bateau.

Le règlement des prestations annexes (mise à l'eau, formations permis bateau, fluides, laverie...) doit être fait avant la consommation.

4.2.2 - Règlement des redevances mensuelles et annuelles des prestations « contrats d'amarrages »

Les redevances mensuelles et annuelles sont payables dans leur intégralité dès réception de la facture correspondante par chèque à l'ordre du trésor public, espèces, carte bancaire, virement bancaire, chèques vacances ANCV.

En cas de non-paiement sous 15 jours :

› le Prestataire adressera au Client une 1ère relance ;

› si le Client n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 15 jours, le Prestataire se verra dans l'obligation d'adresser au plaisancier une mise en demeure par courrier recommandé avec A/R, exigeant l'acquittement de sa dette sous 15 jours ;

› si aucun règlement n'est intervenu dans ce délai, une 2ème mise en demeure sera adressée et notifiée au Client, réclamant le règlement des sommes dues assorties d'une pénalité de 10% du montant total de celles-ci et ce, sous 15 jours ;

› en cas de non règlement à l'expiration du délai fixé par la 2ème lettre de mise en demeure, les intérêts de retard seront appliqués au taux légal majoré de 6%. Le client devra également s'acquitter de la somme de 40 euros qui correspond aux frais de recouvrement.

Le non-paiement de la redevance est une cause de résiliation du contrat de mise à disposition de poste d'amarrage. Le Prestataire pourra en outre user de toutes les voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et faire procéder à l'enlèvement du bateau aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Le règlement par mensualisation avec prélèvement bancaire est vivement recommandé pour les redevances annuelles. Un contrat d'autorisation de prélèvement sera signé à l'arrivée du bateau entre le Prestataire et le Client pour toute la durée du contrat. En cas de rejet, des frais de rejet de prélèvement de 20€ seront facturés au Client. Dans le cas d'un second rejet, des frais de rejet de prélèvement de 20€ seront facturés au Client et ce dernier ne pourra plus bénéficier de ce mode de règlement. Il devra dès signification de ce rejet régler l'intégralité du solde de sa redevance annuelle d'amarrage.

5 - RETRACTATION

Selon l'Article L.221-28 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. De ce fait les prestations soumises à ces conditions générales de vente lorsqu'elles sont achetées directement en caisse ne font

pas l'objet du droit de rétractation mentionné à l'Article L.221-18 de Code de la Consommation, car valables uniquement la journée. En revanche les prestations achetées via le site Internet seront soumises à un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date d'achat.

6 - RESILIATION DU CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN POSTE D'AMARRAGE

6.1 - Résiliation à l'initiative du Prestataire

En cas de non-respect, de la part du Client, de ses obligations ou de la réglementation en vigueur sur le Port de Plaisance de l'île de Loisirs du Port aux Cerises, précisée dans le Règlement Intérieur, le contrat de mise à disposition de poste d'amarrage pourra être résilié de plein droit par le Prestataire. Le client devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation. Passé ce délai, une indemnité d'occupation sans droit ni titre sera perçue à titre de pénalité par le Prestataire sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas été enlevé du Port de Plaisance.

6.2 - Résiliation à l'initiative du Client

Le Client en contrat mensuel ne peut résilier unilatéralement le contrat en cours.

6.3 Résiliation du contrat annuel

Un Client souhaitant résilier son contrat annuel de manière anticipée devra en faire la demande par écrit, adressé au Gestionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception. À l'expiration d'un préavis d'un mois, le contrat annuel sera requalifié en contrat mensuel et la différence tarifaire devra être versée par le plaisancier sur l'ensemble du séjour du bateau (les unités d'électricités gratuites prises dans le cadre du contrat annuel seront facturées).

6.4 Annulation d'inscription en formation Permis Bateau

› Annulation

En cas d'annulation le client devra s'acquitter des sommes suivantes en fonction de la date à laquelle il aura prévenu le Syndicat Mixte : à plus de 30 jours : sans frais

Entre 30 & 8 jours avant la prestation : 30% du prix total de la prestation

Entre 7 jours & la prestation : 100% du prix total de la prestation.

7 - FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Le syndicat Mixte se réserve le droit de ne pas ouvrir ses activités en cas de conditions météorologiques défavorables. Le client ne peut prétendre à aucune indemnité que ce soit. Le Syndicat Mixte se réserve le droit de procéder à la coupure d'eau et électricité en cas de conditions météorologiques défavorables ou autre problème technique. Le client ne peut prétendre à aucune indemnité que ce soit.

8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Prestataire est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel auprès de la MAIF.

Le Client doit justifier de la souscription d'une assurance en responsabilité civile personnelle, le couvrant de tous dommages qu'il pourrait causer à des tiers, de son propre fait, au sein du Port de Plaisance.

Tout bateau séjournant au Port de Plaisance doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques suivants :

- › Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port (corporels, matériels ou autres ...) ;
- › Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou des voies d'accès ;
- › Dommages occasionnés aux installations portuaires quelle que soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou les occupants

Aucune place ne sera attribuée sans la production préalable des attestations d'assurance en cours de validité.

Le Client est responsable des accidents et dommages causés par son bateau aux installations portuaires et / ou aux autres bateaux.

En cas d'épave ou de naufrage, les éventuels frais engagés par le Prestataire ou le service de la navigation en faveur de la protection des bâtiments devront être remboursés à ces organismes par les personnes concernées.

Si le Prestataire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux installations environnantes, le propriétaire du bateau, ou ses ayants droit, sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'était pas fait dans les délais impartis, il sera procédé à la mise à sec du navire aux frais du client, sans que le Prestataire ne puisse être poursuivi pour les mesures conservatoires qu'il aura prises.

Lorsqu'un navire a coulé dans le Port de Plaisance ou dans une passe navigable, il est fait application du décret 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié par le décret 85-632 du 21 juin 1985 fixant le régime des épaves. Le propriétaire du bateau est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du Prestataire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. En cas de mauvaise volonté ou de non-exécution de la décision prise, il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire du navire, par le prestataire.

Le personnel du Port de Plaisance s'interdit de contrôler les dispositifs de sécurité se trouvant à bord des embarcations ainsi que l'ensemble de la documentation officielle liée à la plaisance (permis, vignettes...). Il laisse au propriétaire l'entière responsabilité des manquements qui pourraient survenir du fait de l'insuffisance de ces systèmes ou du défaut de papiers.

Le Prestataire n'est pas responsable des vols, pertes ou dommages quelconques que pourraient subir une embarcation.

9 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation d'un plaisancier devra être faite auprès de la Capitainerie du Port de Plaisance. En cas de défaut de solution amiable, toute réclamation devra être adressée par écrit à :

Syndicat Mixte du Port aux Cerises - À l'attention de M. le Président - Île de Loisirs « Le Port aux Cerises » - Rue du Port aux Cerises - 91210 DRAVEIL

10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 Janvier 1978 renforcée par la RGPD du 25 mai 2018, la collecte des informations personnelles et nominatives relatives à l'acheteur est strictement limitée aux besoins organisationnels de la prestation. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé. Le Syndicat Mixte est le destinataire de ces données. Elles seront utilisées pour répondre le plus efficacement possible aux différents services proposés par le vendeur.

Conformément à la loi susvisée l'acheteur peut s'opposer à la transmission de ses données ainsi qu'exercer ses droits d'accès et de rectification des informations le concernant. L'acheteur peut exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent en adressant un courrier. Pour toute information sur la protection des données personnelles vous pouvez consulter le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté (<http://www.cnil.fr/>).

Sauf avis contraire de votre part, le Prestataire se réserve la possibilité d'utiliser les informations communiquées pour vous faire parvenir diverses documentations (courrier, mail ou SMS).

11 - MÉDIATION

Conformément aux articles L.612.1 et suivants du Code de la consommation, tout litige, toute controverse ou réclamation découlant de l'application des présentes Conditions Générales de Vente ou de la réalisation du contrat accepté par le Client, de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, de même que toute réclamation extra- contractuelle, peut être soumis au médiateur :

Médiation de la consommation AME - 11 place Dauphiné - 75001 PARIS - www.mediationconso-ame.com - 06.53.01.02.69 Le Client n'a pas d'obligation de recourir à la médiation et ne peut en aucun cas y être forcé.

Avant de recourir au processus de médiation, le Client doit avoir tenté de résoudre son litige préalablement, directement auprès du Syndicat Mixte, au moyen d'une réclamation écrite.

12 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de difficultés ou contestations concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable.

À défaut elles soumettront leur différend au Tribunal Administratif de Versailles.

Date : ____ / ____ / ____

Le client déclare avoir connaissance des Conditions Générales de Vente et de son règlement.

Signature du client